

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Consultation publique du 1^{er} juin au 24 juin 2018
(sur le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire)

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, a été soumis à la consultation du public.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 1^{er} juin 2018 et soumise à consultation du public jusqu'au 24 juin 2018 inclus sur la page suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-25-janvier-a1832.html>

A partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

CONTRIBUTIONS - REPERES STATISTIQUES

Huit commentaires ont été réceptionnés durant la phase de consultation.

SYNTHESE DES COMMENTAIRES

Trois avis critiquent la pertinence du seuil du bon état du nouvel indicateur I₂M₂. Ce seuil est décrit comme pas assez discriminant et ne permettant pas, selon les éléments présentés, de valoriser la capacité de l'outil à répondre aux pressions pour lesquelles il a été construit.

Un de ces acteurs indique également qu'il considère le seuil nitrates comme non pertinent et regrette que les substances : bentazone, lprodiom, thiabendazole et linuron ne soient pas surveillées dans le bassin Seine-Normandie au regard de la pression de certaines cultures.

Les commentaires déposés par les acteurs de l'énergie et de l'industrie (EDF, France Hydro électricité et FENARIVE) critiquent au sens large la consultation des acteurs socio-économiques qui a été faite. Les critiques sont les suivantes :

- consultation du public décrite comme trop courte ;
- regret qu'une consultation des acteurs socio-économiques n'ait pas été faite en amont du travail de révision de l'arrêté ;
- demande d'une consultation du comité national de l'eau (CNE).

Ces acteurs regrettent également le changement des règles d'évaluation de l'état des eaux. Plus particulièrement, certains s'opposent à l'utilisation du nouvel indicateur I₂M₂.

Enfin, FENARIVE fait plusieurs remarques sur le corps du document :

- incohérence de l'article 1 ;

- propositions de reformulation dans les annexes.

PRINCIPALES CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS PRIS EN COMPTE

L'article 1 relève d'une erreur de rédaction. En conséquence, comme identifié par un acteur, cet article est supprimé de l'arrêté.

Concernant l'I₂M₂, la consultation fait ressortir les divergences de points de vue déjà entendues et prises en compte lors de la construction du texte ; certains estimant qu'il est trop sévère et d'autres pas assez. Cette rédaction, conforme à nos engagements européens et étant équilibrée au regard des positions divergentes exprimées est maintenue. Il est également rappelé, contrairement à ce qui est indiqué par certains commentaires considérant l'I₂M₂ comme trop contraignant, qu'il n'est pas possible de garder l'ancien indicateur IBGN. Ce dernier outil, antérieur dans sa conception à la directive cadre sur l'eau, n'est pas conforme à la directive et doit en conséquence être remplacé. Ce remplacement permet également de mettre à disposition des bassins un outil mieux adapté aux pressions identifiées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. En conséquence, il permettra d'orienter de manière plus pertinente les actions de limitation de ces pressions.

Concernant les polluants spécifiques pour le bassin Seine-Normandie, ils ont été identifiés via un processus de priorisation validé au niveau européen et adapté au contexte national combinant des critères de danger, de présence et de risque de dépassement des seuils d'écotoxicité. Les substances mentionnées ne sont pas ressorties pour Seine-Normandie. La liste des polluants identifiés a été soumise, pour chaque bassin, à l'avis d'experts des agences de l'eau concernées afin d'identifier des manques éventuels au regard de pressions locales. Là encore, ces substances n'ont pas été identifiées.

Plus globalement, l'opposition manifestée à toute évolution des règles d'évaluation est contraire à l'enjeu de reconquête de la biodiversité et de la qualité des cours d'eau et à nos engagements européens. Toutes les évolutions du système d'évaluation de l'état des eaux permettent aux bassins d'avoir à leur disposition des outils plus précis et plus adaptés aux suivis des pressions afin de mieux orienter notre politique de l'eau dans sa construction et son évaluation. De plus, ces évolutions permettront de combler les manques de notre système d'évaluation identifiés par la Commission européenne.

Les quelques propositions de reformulation faites par le FENARIVE n'ont pas été retenues pour les raisons suivantes :

- certaines terminologies ont été validées avec les acteurs qui devront mettre en œuvre ce texte. Il ne semble donc pas opportun de revenir dessus ;
- certaines propositions relèvent d'une incompréhension du texte de la directive cadre sur l'eau et de la normalisation.

Enfin, les remarques faites concernant la consultation du public et du CNE n'entraîneront pas de consultation complémentaire. La consultation qui a été faite est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, ne figure pas dans la liste des consultations et n'est donc pas soumis à une consultation du CNE. En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été réalisée sur ce projet de texte et a permis à toutes les parties prenantes de s'exprimer sur ce projet conformément aux délais en vigueur.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs le projet d'arrêté peut être adopté avec une suppression de son article 1. Les annexes restent en l'état.